
**Protocole intérimaire 2011 d'examen des propositions
de projets susceptibles d'affecter les espèces
aquatiques en péril en Ontario**

**Préparé par le Comité d'harmonisation des espèces aquatiques en péril de l'Ontario
Pêches et Océans Canada
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario**

2 0 1 1

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril

Table des matières

	Page
1. Introduction.....	2
1.1 Objectifs du protocole intérimaire	3
1.2 Principaux acronymes et principales définitions	4
2. Processus d'examen des propositions en Ontario.....	6
2.1 Ministère des Pêches et des Océans	7
2.1.1 Contexte du processus de soumission des projets liés à l'habitat du poisson.....	7
2.1.2 Processus de soumission de projets liés à l'habitat du poisson	8
2.1.3 Processus d'examen des espèces en péril	9
2.2 Ministère des Richesses naturelles.....	12
2.2.1 Mandat et rôle de l'organisme	12
2.2.2 <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> , processus d'examen de 2007	13
3. Processus d'examen harmonisés LEP/LEVD 2007.....	15
3.1 Examen préalable par le promoteur pour déterminer la présence d'EP.....	15
3.2 Présentation de la proposition de projet.....	16
3.3 Examen préalable des propositions de projet touchant des EP	18
3.3.1 Cartes MPO – LEP.....	18
3.3.2 MRN – Renseignements sur l'occurrence des EP inscrites à la LEVD 2007	20
3.3.3 Alignement des sources de données	21
3.4 Évaluation des impacts potentiels sur les EP	21
3.4.1 Coordination des évaluations	21
3.4.2 Résolution des problèmes	24
3.4.3 Protocoles standard.....	24
3.5 Octroi de permis et accords.....	25
3.5.1 Permis en vertu de la LEP	25
3.5.2 Permis et accords en vertu de la LEVD 2007	26
3.5.3 Coordination de l'octroi des permis	28
Annexes	29
Annexe 1. Processus d'examen des soumissions de projet touchant les EP du MPO.....	30
Annexe 2. Processus de soumission de projet des Offices de protection de la nature et du MPO	31
Annexe 3. Processus de soumission de projet du ministère des Richesses naturelles	32
Annexe 4. Comparaison entre la LEP et la LEVD 2007	33
Annexe 5. Diagramme du processus harmonisé d'examen des projets touchant les EP aquatiques	36
Annexe 6. Processus harmonisé d'examen des projets touchant les EP aquatiques.....	39
Annexe 7. Liste de liens vers les coordonnées des bureaux des organismes.....	45

**Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril**

Liste des figures

Figure 1. Exemple d'une carte de répartition des espèces de poissons en péril (MPO)..... 19

1. Introduction

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) fédérale est entrée en vigueur en 2003. En vertu de la LEP, le ministre des Pêches et Océans est le « ministre compétent » en ce qui concerne les espèces aquatiques autres que celles situées dans ou sur les terres fédérales administrées par l'Agence Parcs Canada (« APC »).¹ Les employés du programme de Gestion de l'habitat du Secteur de l'Ontario et des Grands Lacs (SOGL) du ministère des Pêches et des Océans (« MPO ») collaborent avec les Offices de protection de la nature (« OPN ») de l'Ontario, l'APC, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (« MRN ») et le ministère des Transports de l'Ontario (« MTO ») afin d'examiner et d'approuver les propositions de projet. Ce processus d'examen est entrepris conformément à la *Loi sur les pêches* (LP) et à la LEP, et garantit la protection des poissons et de leurs habitats (y compris les espèces en péril et leurs habitats).

Les objets de la LEP sont expliqués à l'article 6 de la Loi :

La présente loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La *Loi sur les espèces en voie de disparition de 2007* de l'Ontario (LEVD 2007) est entrée en vigueur le 30 juin 2008. Elle est administrée par le MRN. Comme la LEP, la LEVD 2007 s'applique à la protection des espèces aquatiques (en plus des espèces terrestres). En conséquence, il existe une possibilité de chevauchement et de contradiction entre les deux lois. Par exemple, les espèces peuvent être inscrites différemment en vertu de la LEP et de la LEVD 2007, et différents niveaux de protection peuvent s'appliquer.

Les objets de la LEVD 2007 sont définis à l'article 1 de la Loi. Les voici :

1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée

¹ À moins d'indication contraire, toute référence aux « espèces aquatiques » en ce qui concerne la LEP dans le présent protocole est une référence aux espèces aquatiques relevant de la compétence du ministre des Pêches et Océans.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.
3. Promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

Afin d'assurer la transition vers une approche harmonisée de l'application de la LEP et de la LEVD 2007, un comité formé d'employés du MPO et du MRN a été formé en juin 2008. Ce groupe a été chargé d'élaborer des mécanismes visant à minimiser le dédoublement inutile et à corriger les contradictions entre les deux lois dans la mesure du possible.

1.1 Objectifs du protocole intérimaire

La première priorité du comité a été de mettre au point pour le MPO, les OPN (avec lesquels le MPO a des ententes de partenariat pour l'examen des propositions de projet en vertu de la *Loi sur les pêches*) et les employés du MRN un protocole intérimaire qui offre des conseils sur une approche harmonisée de l'examen et de l'approbation, en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la LEP et de la LEVD 2007, des projets proposés qui seront réalisés dans l'eau ou près de l'eau. Les **objectifs du présent Protocole intérimaire pour les espèces aquatiques en péril** sont les suivants :

- Veiller à ce que la LEP et la LEVD 2007 soient mises en œuvre de manière coordonnée et efficace en Ontario en ce qui concerne les espèces aquatiques.
- Veiller à ce que des processus soient en place pour minimiser le dédoublement et pour corriger toute contradiction entre les deux lois en ce qui concerne les espèces aquatiques, dans la mesure du possible et en respectant les limites de la législation.
- Clarifier les rôles et les responsabilités des employés du MPO, du MRN et des OPN en ce qui concerne l'examen des propositions de projets liés aux espèces aquatiques en péril.

Il importe de reconnaître que le présent protocole intérimaire n'est pas conçu pour harmoniser les exigences juridiques de chaque Loi, puisque ces exigences demeurent séparées et distinctes. Le document établit plutôt des processus en vertu desquels les exigences de chaque Loi relatives aux espèces aquatiques peuvent être satisfaites de manière efficace et coordonnée par les organismes d'examen concernés.

Puisqu'il existe des processus séparés et distincts en ce qui concerne l'examen des projets provinciaux d'autoroutes du MTO et pour l'examen des propositions de projet qui relèvent des secteurs administrés par l'APC, ces projets ne sont pas abordés dans le présent protocole (consultez la section 2 qui suit pour obtenir plus de détails).

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril

Même si le présent protocole intérimaire met l'accent sur les espèces aquatiques en péril, on reconnaît qu'il faut tenir compte de responsabilités et d'exigences connexes touchant les espèces non aquatiques en péril, et ces responsabilités et exigences sont aussi abordées brièvement (reportez-vous à la section 3.4.1 qui suit).

Le présent protocole intérimaire est un document d'orientation des employés et n'est pas destiné à être utilisé par les promoteurs de projets ou les membres du public. Les processus d'examen coopératifs décrits s'appliquent aux projets de développement aussi bien qu'aux activités des projets d'intendance en cours d'examen aux fins d'une approbation éventuelle par les organismes.

On reconnaît qu'une approche harmonisée de l'examen des projets par les organismes doit être orientée par des communications claires, ouvertes et coopératives entre tous les employés concernés. L'établissement de processus locaux (p. ex., réunions mensuelles d'examen régulières) sera nécessaire pour que cela se produise de la manière la plus efficace possible.

1.2 Principaux acronymes et principales définitions

Acronymes :

Espèces en péril (EP) : L'acronyme « EP » est utilisé dans le présent document pour désigner les espèces en péril, qu'elles soient inscrites à la LEP ou à la LEVD 2007. Lorsque l'on fait allusion précisément à des espèces inscrites à l'une ou l'autre des lois, l'acronyme sera suivi de la mention LEP ou LEVD 2007, selon le cas.

La LEP établit l'annexe 1 comme liste officielle des espèces sauvages en péril. Elle classe ces espèces selon qu'elles sont disparues du Canada, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

La LEVD 2007 établit la *Liste des espèces en péril en Ontario (EEPEO)* dans le règlement de l'Ontario 230/08, qui liste les espèces que le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario évalue comme étant disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

Définitions générales :

Organisme : Un organisme gouvernemental participant à l'examen des propositions de projets susceptibles d'affecter les espèces aquatiques en péril – y compris le MPO, l'APC, le MRN, le MTO et les offices de protection de la nature.

Espèces aquatiques : Une espèce sauvage de poisson, tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ou une plante marine, telle que définie à l'article 47 de cette même Loi.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril

Dommmages admissibles : Le niveau de dommage anthropique qui ne compromettra pas la survie ou le rétablissement d'une espèce, aux termes de l'alinéa 73(3)(c) de la LEP.

Poisson : En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, les « poissons » comprennent a) les poissons proprement dits et leurs parties, b) par assimilation : i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties et ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i).

Définitions de la LEP

Voir le paragraphe 2(1) de la LEP pour obtenir des définitions supplémentaires. Certaines des définitions les plus pertinentes au présent protocole sont incluses ici.

Plan d'action : Un plan d'action mis dans le registre en application du paragraphe 50(3), y compris ses modifications incluses au registre en vertu de l'article 52.

L'article 47 de la LEP oblige le ministre compétent à préparer un plan d'action fondé sur un programme de rétablissement. Le plan d'action doit indiquer les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le programme de rétablissement des espèces menacées, en péril et disparues. Il doit également fournir des détails précis, tel que stipulé au paragraphe 49(1) de la LEP.

Habitat essentiel : L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

Habitat : S'agissant d'une espèce aquatique, les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont sa survie dépend, directement ou indirectement, ou aires où elle s'est déjà trouvée et où il est possible de la réintroduire.

Plan de gestion : Le plan de gestion comprend des mesures pour la conservation des espèces préoccupantes et de leur habitat et doit inclure des détails précis, tel qu'indiqué à l'article 65 de la LEP.

Résidence : Gîte – terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable – occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation.

Programme de rétablissement : Programme de rétablissement exigé en vertu du paragraphe 37(1) de la LEP et mis dans le registre en application du paragraphe 43(2), y compris ses modifications qui sont mises dans celui-ci en application de l'article 45. Il doit inclure des détails précis, tels que décrits à l'article 41 de la LEP.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril

Espèce sauvage : Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas : a) est indigène au Canada; b) s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans.

Définitions de la LEVD 2007

Voir le paragraphe 2(1) de la LEVD 2007 pour obtenir des définitions supplémentaires. Certaines des définitions les plus pertinentes au présent protocole sont incluses ici.

Habitat : S'entend de ce qui suit :

- a) s'agissant d'une espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme à l'égard de laquelle un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) est en vigueur, l'aire que le règlement prescrit comme étant son habitat;
- b) s'agissant de toute autre espèce d'animal, de végétal ou d'autre organisme, une aire dont dépendent directement ou indirectement ses processus de vie, notamment la reproduction, l'élevage, l'hibernation, la migration ou l'alimentation¹.

S'entend également des endroits situés dans l'aire visée à l'alinéa a) ou b), selon le cas, que des membres de l'espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d'hibernation ou autres résidences.

2. Processus d'examen des propositions en Ontario

En Ontario, les propositions de projets situés dans l'eau ou près de l'eau sont présentées à divers ordres de gouvernement, selon la législation qui s'applique aux activités envisagées. En ce qui concerne les impacts potentiels sur les poissons et leurs habitats, ces ordres de gouvernement peuvent comprendre le MPO, l'APC, le MRN, le MTO et les offices de protection de la nature (OPN). Une description détaillée du processus d'examen de l'habitat des poissons est fournie dans le *Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson pour l'Ontario (2009)*. Même si ce document aborde une grande variété de rôles organisationnels dans le processus d'examen de l'habitat du poisson, il ne présente pas de descriptions complètes des processus d'examen de la LEP et de la LEVD 2007, telles que celles contenues dans le présent document.

Il est important de clarifier que le MTO fonctionne en vertu d'un protocole distinct intitulé « *MTO/DFO/OMNR Protocol for Protecting Fish and Fish Habitat on Provincial Transportation* »

¹ Le paragraphe 2(2) de la LEVD 2007 stipule en outre : « Il est entendu que l'alinéa b) de la définition du terme « habitat » donnée au paragraphe (1) ne comprend pas les aires où l'espèce s'est déjà trouvée et les aires où il est possible de la réintroduire, à moins que les processus de vie de membres existants de l'espèce dépendent de cette aire. »

**Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril**

Undertakings » (2006) (voir

[http://www.ragsb.mto.gov.on.ca/techpubs/eps.nsf/9ea013f0de8096ba8525729700557ad1/c7f8407b98fc8a1e852572b300578df0/\\$FILE/FP%20Oct%2006%20User%20Field%20Guide1.pdf](http://www.ragsb.mto.gov.on.ca/techpubs/eps.nsf/9ea013f0de8096ba8525729700557ad1/c7f8407b98fc8a1e852572b300578df0/$FILE/FP%20Oct%2006%20User%20Field%20Guide1.pdf)),

qui donne au MTO la responsabilité de réaliser un examen préalable de ses propres projets et de mettre au point des mesures d'atténuation. De ce fait, le présent protocole intérimaire ne traitera pas de détails supplémentaires touchant l'examen des propositions de projets issues du MTO touchant les espèces en péril.

On doit également remarquer que les espèces pour lesquels le ministre de l'Environnement (en qualité de ministre responsable de l'APC) est le ministre compétent n'ont pas été abordées en détail ici. Le paragraphe 79(1) de la LEP exige que l'APC soit avisée par écrit lorsque des projets ont le potentiel d'affecter une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel, lorsque ceux-ci sont situés dans un parc national, dans une réserve aux fins de création d'un parc, sur un site historique national, dans un canal historique national ou dans une aire marine de conservation nationale afin de garantir le respect de la LEP. On peut trouver de plus amples renseignements et les coordonnées de chaque site sur le site Web de l'APC (www.pc.gc.ca).

Même si le présent protocole intérimaire n'est pas conçu pour décrire en détail le processus de soumission de projets liés à l'habitat du poisson, les sections suivantes en présentent des points saillants choisis.

2.1 Ministère des Pêches et des Océans

2.1.1 Contexte du processus de soumission des projets liés à l'habitat du poisson

Le gouvernement fédéral, par le biais du MPO, a la responsabilité constitutionnelle de protéger et de préserver les pêches côtières et intérieures; toutefois, l'administration des dispositions de gestion des pêches du Règlement de pêche de l'Ontario fédéral dans les eaux de l'Ontario a été déléguée à la province en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les pêches* (LP). Les responsabilités précises touchant la gestion et la protection de l'habitat du poisson se trouvent dans les articles 20 à 22, 30, 32, 35 et 37 de la LP. Ces articles, de même que la Politique de gestion de l'habitat du poisson de 1986, fournissent un cadre législatif et réglementaire pour la gestion de l'habitat du poisson par le MPO.

La mise en œuvre du principe d'« aucune perte nette » de la Politique et la mise en application des dispositions de la LP sont souvent menées en collaboration avec d'autres organismes responsables de la gestion des ressources. La plupart des examens des projets soumis mettent l'accent sur le paragraphe 35(2) de la LP, qui stipule que seul le Ministère ou un règlement de la LP peut autoriser la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson.

Il importe de reconnaître que dans le contexte de la LEP, des critères réglementaires supplémentaires doivent être satisfaits avant d'autoriser une activité susceptible d'affecter l'habitat essentiel d'une

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

espèce. Toute décision prise par le ministre de permettre la destruction d'une partie d'un habitat essentiel doit être justifiable et fondée sur des preuves démontrant que toutes les alternatives raisonnables à l'activité ont été envisagées, que toutes les mesures réalisables d'atténuation de l'impact seront prises et qu'il n'y aura aucune perte de potentiel de survie ou de rétablissement de l'espèce. Par exemple, les preuves doivent également démontrer que le « nouvel » habitat essentiel proposé remplira les fonctions de l'habitat critique « original » en ce qui concerne la prestation de l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce. Toutes ces preuves doivent exister et être étayées par des documents avant qu'une telle décision ne soit prise. On ne doit pas présumer que le principe d'« aucune perte nette » sera automatiquement applicable dans les situations régies par la LEP; cela dépendra en grande partie des circonstances particulières de la situation à l'étude.

En qualité de ministre compétent des espèces aquatiques, le ministre des Pêches et Océans a la responsabilité législative de protéger et de rétablir les espèces aquatiques en péril (sauf celles qui se trouvent sur des terres fédérales administrées par le ministre responsable de l'APC) en vertu de la LEP.

Lorsqu'il a fonction d'« autorité responsable » en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), le MPO est responsable de veiller à ce que certains projets fassent l'objet d'une évaluation environnementale. En outre, l'article 79 de la LEP oblige toute personne tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet notifié sans tarder et par écrit au MPO tout projet susceptible de toucher une espèce aquatique inscrite ou son habitat essentiel. La personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce aquatique et son habitat essentiel. Si le projet est réalisé, elle veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les contrôler. Enfin, les mesures doivent être prises de manière conforme à tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicables (de plus amples détails sur la LCEE et les responsabilités fédérales en matière d'évaluation de l'environnement sont disponibles à l'adresse : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/habitat-fra.htm>).

2.1.2 Processus de soumission de projets liés à l'habitat du poisson

Les détails complets sur le processus d'examen des projets proposés sont fournis dans le *Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson pour l'Ontario* (2009) ([Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson](#)). Le MPO a conclu des accords de partenariat avec l'APC et les OPN pour l'exécution d'examens de projets touchant l'habitat du poisson. Ces accords sont décrits de manière plus détaillée dans le *Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson* (voir l'annexe 2 qui suit – Diagramme du processus de soumission des OPN et du MPO).

Les mesures suivantes sont prises par le MPO ou les OPN en fonction de la détermination de l'existence d'un habitat du poisson ou de la DDP lors de l'examen en vertu de la *Loi sur les pêches* (tiré du Tableau 2.1 *Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson*) :

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

Détermination de l'habitat du poisson ou de la DDP	Mesure prise par le MPO ou l'OPN
Aucun habitat de poisson	<ul style="list-style-type: none"> Le MPO ou l'OPN avisera qu'il n'y a aucune préoccupation relative à l'habitat en ce qui concerne la <i>Loi sur les pêches</i>.
Habitat du poisson, mais la DDP peut être évitée : L'énoncé opérationnel s'applique	<ul style="list-style-type: none"> Le MPO a publié des énoncés opérationnels pour de projets à risques moins élevés liés à l'habitat du poisson qui fournissent de l'information d'orientation sur la manière d'exécuter des ouvrages ou entreprises afin d'éviter les effets négatifs sur l'habitat du poisson et, par conséquent, de satisfaire aux exigences de la <i>Loi sur les pêches</i>. En respectant les conditions et mesures précisées dans un énoncé opérationnel, le promoteur sera en conformité avec le paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> et pourra lancer le projet sans le faire examiner par le MPO.
Habitat du poisson, mais la DDP est peu probable : L'énoncé opérationnel ne s'applique pas	<ul style="list-style-type: none"> Le MPO ou l'OPN adresse une lettre d'avis (lettre envoyée au promoteur déclarant que le projet n'est pas susceptible de causer une DDP; des mesures d'atténuation recommandées sont énumérées dans la lettre). Le MPO ou l'OPN peut offrir des conseils sur les façons d'éviter la DDP en changeant d'endroit ou la conception ou par d'autres mesures d'atténuation.
Habitat du poisson dont une DDP est vraisemblable	<ul style="list-style-type: none"> Le MPO ou l'OPN peut déterminer qu'il y a une DDP et qu'il n'est pas pratique de changer d'endroit ou la conception ou de prendre d'autres mesures d'atténuation pour l'éviter. Le MPO peut déterminer que la DDP est inacceptable et aucune autorisation ne sera accordée. Dans les autres cas, le MPO ou l'OPN considérera la DDP acceptable et le MPO délivrera une autorisation qui comprendra l'exigence d'un plan pour compenser la perte d'habitat du poisson. Avant que le MPO prenne la décision de délivrer une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, une évaluation environnementale est habituellement requise conformément à la LCEE.

2.1.3 Processus d'examen des espèces en péril

Loi sur les espèces en péril

Lorsqu'une espèce inscrite à la LEP est présente, le processus d'examen est modifié en vue de respecter les exigences de cette Loi. Voici certaines des principales dispositions de protection :

Loi sur les espèces en péril – Interdictions

32(1). Il est interdit de tuer un **individu** d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.

**Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril**

33. Il est interdit d'endommager ou de détruire la **résidence** d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

58(1). Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de détruire un élément de l'**habitat essentiel** d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée – ou comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada (...)

En outre, la LEP contient des exigences, produites par les ministères fédéraux pour le compte de leurs ministres compétents, traitant de « programmes de rétablissement » et de « plans d'action » pour les espèces inscrites disparues du Canada, en péril et menacées de même que de « plans de gestion » pour les espèces inscrites préoccupantes.

Deux ministres fédéraux sont responsables de l'administration de la LEP. Le ministre des Pêches et Océans est le ministre compétent pour les espèces aquatiques en péril inscrites à la LEP, à l'exception des espèces aquatiques relevant de la compétence du ministre compétent de l'APC. Le ministre de l'Environnement, en qualité de ministre responsable de l'APC, est le ministre compétent pour tous les individus d'espèces en péril se trouvant dans des endroits comme les parcs nationaux, les sites historiques nationaux ou d'autres aires patrimoniales protégées. Le ministre de l'Environnement est également le ministre compétent pour toutes les autres espèces en péril inscrites à la LEP, peu importe l'endroit où elles se trouvent, et de l'administration générale de la LEP, à moins qu'une disposition de la Loi n'indique le contraire.

Il y a actuellement en Ontario 29 espèces aquatiques d'eau douce (21 poissons et 8 moules) qui sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP. Cette liste est révisée périodiquement par le gouverneur en conseil en réponse à des recommandations formulées par le ministre, recommandations qui doivent tenir compte des évaluations réalisées par le *Comité sur la situation des espèces en péril au Canada* (COSEPAC), sauf dans le cas des inscriptions d'urgence lorsque le ministre de l'Environnement a conclu, d'après ses propres renseignements, qu'il existe une menace immédiate pour la survie d'une espèce sauvage (article 29) régie par l'article 30. Pour obtenir une liste à jour des espèces sauvages inscrites à l'annexe 1, reportez-vous au **Registre public des espèces en péril** à l'adresse <http://www.sararegistry.gc.ca/>. L'emplacement des espèces aquatiques ontariennes que l'on envisage de protéger en vertu de l'annexe 1 est indiqué sur les *Cartes de répartition des espèces de poissons et de moules en péril* (voir la section 3.3.1 qui suit).

PROCÉDURE

L'examen de tout projet proposé doit tenir compte de la protection des espèces en péril inscrites à la LEP, de leur habitat essentiel et de leurs résidences afin de garantir le respect des interdictions de la LEP, comme le stipulent les articles 32 et 33 et le paragraphe 58(1) (voir l'encadré qui précède).

Toute personne tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation d'un projet (pour les évaluations en vertu de la LCEE, il s'agirait de l'autorité responsable) doit notifier

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

sans tarder et par écrit le ou les ministres compétents du projet s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. La personne doit déterminer les effets nocifs du projet sur toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 et leur habitat essentiel. Si le projet est réalisé, elle veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue d'éviter ou d'amoindrir et de contrôler ces effets. Les mesures doivent être prises de manière conforme à tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicables. Lorsqu'une activité constituerait par ailleurs une infraction aux termes de la LEP, on doit obtenir un accord ou un permis avant d'entreprendre le projet.

Afin d'aider les organismes ontariens à examiner les propositions de projet susceptibles d'avoir un impact sur les espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste fédérale et sur leur habitat, le MPO a préparé une série de cartes de répartition (voir la section 3.3.1 qui suit). Ces cartes de répartition ont été conçues pour aider à simplifier l'intégration de la LEP dans le processus de soumission actuel et pour garantir que le MPO s'acquitte de ses responsabilités en matière de protection des espèces aquatiques en péril inscrites à la LEP. Si une aide supplémentaire est nécessaire, le personnel du MPO est en mesure d'accéder à un outil d'application de cartographie Web interne (*Ontario Aquatic Map Explorer*) qui énumère toutes les espèces aquatiques présentes dans la plupart des plans d'eau de l'Ontario.

Un diagramme décrivant le processus d'examen des projets proposés de la LEP est fourni à l'**annexe 1**.

Étapes d'examen et d'approbation par l'OPN ou le MPO

1. Le promoteur renvoie le projet à l'OPN ou au MPO – le promoteur ou l'OPN a déterminé la présence d'EP au moyen des Cartes de répartition des EP aquatiques.
2. L'évaluateur de l'OPN (selon le niveau de l'entente de partenariat) ou du MPO exécute un examen en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la LEP et de la LCEE (MPO seulement).

Considérations liées à la LEP :

- Des espèces aquatiques en péril en vertu de la LEP sont-elles présentes?
 - Quels sont les effets indésirables potentiels?
 - Est-il possible d'atténuer les impacts sur l'espèce, la résidence ou l'habitat essentiel protégés en vertu de la LEP?
 - Voici des exemples de mesures d'atténuation : reformulation, déplacement, récupération de poissons, déplacement des moules, contrôle supplémentaire de l'érosion sédimentaire, etc.
 - Les mesures d'atténuation sont-elles étayées par la science?
 - En outre, toute autorisation ou tout conseil émanant du MPO doit être conforme aux directives fournies dans les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion publiés.
3. Si une infraction à la LEP est inévitable, le personnel de l'OPN renvoie le projet à un évaluateur du MPO, qui aide le promoteur à demander un permis en vertu de la LEP pour l'échantillonnage, la récupération de poissons ou le déplacement des moules, le cas échéant.
 4. Le promoteur peut obtenir un permis en vertu de l'article 73 de la LEP pour entreprendre le projet seulement si :
 - a) l'activité entre dans les activités énumérées au paragraphe 73(2);

**Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril**

- b) toutes les conditions du paragraphe 73(3) sont satisfaites;
 - c) toutes les exigences des paragraphes 73(3.1) à (9) sont satisfaites.
5. L'évaluateur du MPO émet, selon le cas, un permis en vertu de la LEP, un conseil ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la LP ou, dans certains cas, une autorisation en vertu de l'article 35 de la LP conforme à la LEP, en vertu de laquelle aucun permis séparé de la LEP n'est émis.

Avis scientifiques

Dans certaines situations, des données scientifiques supplémentaires peuvent être nécessaires pour appuyer les décisions d'examen (p. ex., concernant les dommages admissibles). Le personnel de l'OPN doit indiquer ce besoin au personnel du MPO chargé de l'habitat. Le personnel du MPO discutera avec le coordonnateur de la science et de la technologie du MPO à Burlington, qui demandera à son tour des avis scientifiques officiels par l'entremise du Centre régional des avis scientifiques situé à Winnipeg. Le processus comprend l'approbation de la demande d'avis scientifique par la haute direction avant qu'elle soit soumise au Centre. Une fois que la demande est reçue par le Centre, un expert en la matière du MPO-Science est chargé de répondre à la demande. Le MPO-Science produira généralement un rapport examiné par les pairs qui décrit son avis officiel.

2.2 Ministère des Richesses naturelles

2.2.1 Mandat et rôle de l'organisme

Le MRN est l'organisme provincial qui est responsable de la protection et de la gestion des ressources naturelles de l'Ontario, y compris les pêches et les espèces en péril. Ses attributions particulières comprennent : l'application et l'exécution du Règlement de pêche de l'Ontario promulgué en vertu de la LP (la répartition des prises et la délivrance des permis), la gestion des pêches (p. ex., la pêche sportive et l'empoisonnement), la planification de la gestion des pêches, la gestion de l'information sur le poisson et son habitat et la restauration de l'habitat du poisson. Le MRNO a également la responsabilité principale de l'application de plusieurs lois provinciales, dont la *Loi sur les terres publiques* (LTP), la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*, la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* (LALR) et la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC), qui appuient toutes la protection de l'habitat du poisson. Quant au financement et à l'octroi de terres pour les projets (comme le Programme de participation communautaire à la gestion du poisson et de la faune), le MRNO continue d'examiner les incidences sur l'habitat du poisson en vertu de la *Loi sur les pêches*, et lorsqu'il en a la capacité, continue de fournir un soutien à la conformité. En tant que pilote de la gestion des pêches, le MRNO peut communiquer des objectifs à cet égard au cours du processus de soumission et signaler toute préoccupation concernant le projet à l'organisme d'examen, s'il y a lieu.

De plus amples détails sur le rôle du MRN dans le processus d'examen des propositions sont fournis dans le *Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson pour l'Ontario* (2009). Le processus général de soumission de projet du MRN est décrit à l'annexe 3 qui suit.

P r o t o c o l e d ' e x a m e n d e s p r o p o s i t i o n s d e p r o j e t s s u r l e s e s p è c e s
a q u a t i q u e s e n p é r i l

2.2.2 *Loi sur les espèces en voie de disparition, processus d'examen de 2007*

La *Loi sur les espèces en voie de disparition de 2007* (LEVD 2007) de l'Ontario offre un cadre législatif pour la protection et le rétablissement des espèces indigènes en péril de l'Ontario et leur habitat.

Le paragraphe 7(1) de la LEVD 2007 prévoit l'inscription automatique des espèces classées comme étant disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées et préoccupantes par le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario (CDSEPO). La **Liste des espèces en péril en Ontario (EEPEO)** a été établie par règlement (règlement de l'Ontario 230/08) le même jour où la Loi est entrée en vigueur (voir http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_080230_f.htm) et est modifiée par un fonctionnaire ministériel désigné de manière à refléter les nouvelles évaluations des espèces en péril par le CDSEPO. La liste EEPEO est la source première pour l'identification de toutes les espèces (terrestres et aquatiques) qui sont touchées par les diverses dispositions de la Loi. À l'origine, 26 espèces aquatiques dulçaquicoles (16 poissons et 10 moules) figuraient sur la liste EEPEO.

La LEVD 2007 contient deux dispositions de protection principales :

La protection des espèces est abordée à l'article 9 de la LEVD 2007, qui interdit les activités suivantes en ce qui concerne les espèces disparues, en voie de disparition ou menacées :

- tuer, harceler, capturer ou prendre un membre de l'espèce ou lui nuire;
- posséder, transporter, collectionner, acheter, vendre, louer, échanger ou offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre de l'espèce;
- vendre, louer, échanger ou offrir de vendre, de louer ou d'échanger quelque chose que l'on présente comme étant un membre d'une espèce inscrite comme étant disparue, en voie de disparition ou menacée dans la liste EEPEO.

La protection de l'habitat est abordée à l'article 10 de la LEVD 2007, qui interdit d'endommager ou de détruire l'habitat des espèces inscrites sur la liste EEPEO comme étant en voie de disparition ou menacées (sous réserve de certaines dispositions de transition) ou d'une espèce disparue si son habitat est prescrit dans la réglementation.

La Loi et le règlement de l'Ontario 242/08 prévoient des exemptions limitées en ce qui concerne les dispositions de protection des espèces et de leur habitat.

Processus d'examen préalable et d'examen de la LEVD 2007

1. Le promoteur effectue un examen préalable pour les espèces en voie de disparition ou menacées inscrites à l'EEPEO. Les sources d'information comprennent : la base de données en ligne du Natural Heritage Information Centre (NHIC), les cartes de répartition des EP aquatiques du MPO, les biologistes du MRN chargés des EP, les employés du MPO (qui peuvent interroger l'outil *Ontario Aquatic Map Explorer* pour déterminer l'occurrence d'une espèce aquatique),

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

l'évaluation préliminaire (pas de cueillette) du site écologique par le promoteur, examen des connaissances locales, etc.

2. Lorsque l'examen préalable indique la présence d'une espèce menacée ou en voie de disparition ou lorsque le promoteur estime que les renseignements sur la présence d'une espèce menacée ou en voie de disparition sont insuffisants, le promoteur doit communiquer avec le biologiste local du MRN chargé des EP (**voir l'annexe 7**) pour discuter des résultats de l'examen préalable et pour obtenir un autre avis.
3. Le promoteur indique l'endroit de l'activité proposée et les résultats de l'examen préalable au biologiste du MRN chargé des EP. Le biologiste du MRN chargé des EP examine ces renseignements de même que tout renseignement supplémentaire disponible afin de déterminer la présence d'espèces en péril et de fournir des avis au promoteur. Les avis peuvent comprendre des recommandations visant à entreprendre des activités supplémentaires d'évaluation du site écologique en fonction de l'écologie de l'espèce que l'on sait présente dans le secteur.
 - a. Lorsque l'examen préalable n'indique la présence d'aucune espèce menacée ou en voie de disparition, l'examen du projet se poursuit de manière appropriée en ce qui concerne toutes les autres exigences réglementaires applicables.
 - b. Lorsque l'examen préalable confirme la présence d'espèces menacées ou en voie de disparition, le biologiste du MRN chargé des EP et le promoteur détermineront si les impacts peuvent être évités (p. ex., moment de l'activité, emplacement, méthode). Lorsque les impacts sur les espèces menacées ou en voie de disparition peuvent être évités, le projet peut se poursuivre, aux fins de la LEVD 2007, en mettant en œuvre les mesures d'évitement convenues.
4. Lorsque l'impact sur les espèces menacées ou en voie de disparition est inévitable, un permis ou un accord en vertu de la LEVD 2007 doit être obtenu pour éviter de contrevenir à la LEVD 2007 (voir la section 3.5.2 qui suit).
5. Le biologiste du MRN chargé des EP aidera le promoteur à déterminer si un permis ou un accord s'impose et à cerner les renseignements requis par le MRN.

La liste EEPEO comprend les espèces terrestres aussi bien que les espèces aquatiques. On recommande par conséquent que les promoteurs soient informés de la nécessité d'effectuer un examen préalable pour les deux types d'espèces. De la même manière, lorsque les employés du MRN sont contactés par un promoteur, ils utiliseront les meilleurs renseignements disponibles pour déterminer si l'activité proposée aura un impact sur les espèces terrestres. Si l'on détermine qu'il y aura impact sur une espèce terrestre, on suivra le même processus d'examen que celui décrit ci-dessus pour les espèces aquatiques.

- Lorsque l'on détermine qu'il y aura impact sur des espèces aquatiques et terrestres, le processus décrit à la section 3 qui suit doit être suivi et les conditions relatives aux espèces terrestres doivent être incluses dans le processus d'évaluation (voir 3.4.1).
- Lorsque l'on détermine qu'il n'y aura impact que sur des espèces terrestres, le processus d'examen harmonisé LEP/LEVD 2007 décrit à la section 3 qui suit ne s'appliquera pas. Le MRN

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

travaillera avec le promoteur pour déterminer si un permis ou un accord en vertu de la LEVD 2007 s'impose (voir 3.5.2).

Même s'il existe de nombreuses similarités entre la LEP et la LEVD 2007, plusieurs différences doivent être reconnues dans l'exécution des examens des propositions de projet. **Une comparaison détaillée entre les dispositions de la LEP et de la LEVD 2007 est fournie à l'annexe 4.**

3. Processus d'examen harmonisés LEP/LEVD 2007

Il y a normalement cinq étapes du processus d'examen et d'approbation de projet de la LEP qui s'appliquent à la fois à la LEP et à la LEVD 2007. Chacune de ces étapes profitera d'une approche fédérale-provinciale harmonisée.

1. Examen préalable par le promoteur pour déterminer la présence d'EP
2. Présentation de la proposition de projet à l'organisme (avec les mesures d'atténuation proposée pour les EP)
3. Examen préalable de l'organisme pour déterminer la présence d'EP (c.-à-d. utilisation de la cartographie de répartition)
4. Examen du projet par l'organisme – évaluation des impacts potentiels sur les EP
5. Décision relative au projet (conseils offerts sur la manière d'éviter une infraction, approbation avec émission d'un permis ou conclusion d'un accord ou refus, le cas échéant)

Consulter les annexes 5 et 6 pour voir un diagramme et un tableau sur le processus d'examen harmonisé.

3.1 Examen préalable par le promoteur pour déterminer la présence d'EP

On avise les promoteurs d'effectuer un examen préalable de l'emplacement des travaux qu'ils proposent afin de déterminer la présence d'un plan d'eau qui accueille une EP. Il s'agit d'un processus en deux étapes.

LEP : D'abord, pour les propositions de projet à l'intérieur des frontières d'un OPN, les promoteurs consultent les cartes de répartition des EP de moules et de poissons du MPO pour chaque secteur de l'OPN afin de déterminer si des EP aquatiques sont présentes dans la zone d'impact du projet. Ces cartes sont disponibles pour accès public sur le site Web de Conservation Ontario : <http://conservation-ontario.on.ca/projects/DFO.html>. Un document intitulé *A Reference Guide for Fish and Mussel Species at Risk Distribution Maps: A Referral Review Tool for Projects Affecting Aquatic Species at Risk* (MPO, 2007) a également été fourni sur le site Web pour fournir de l'aide au sujet de ce processus. S'ils ont besoin d'une aide supplémentaire, les promoteurs doivent communiquer avec le personnel de l'OPN et, si on le

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

leur indique, avec le biologiste désigné du MPO. Pour les propositions de projet à l'extérieur des frontières d'un OPN, les promoteurs doivent communiquer directement avec le MPO ou le MRN pour obtenir des renseignements sur l'occurrence d'EP.

Les cartes de répartition des EP de moules et de poissons aident à déterminer si les propositions de projet doivent être renvoyées au MPO en raison de la présence potentielle d'EP inscrites à la LEP et des impacts potentiels des activités proposées sur les EP et leur habitat. Les employés du MPO sont en mesure de confirmer la présence d'espèces aquatiques sur le site proposé grâce à l'outil *Ontario Aquatic Map Explorer*. On peut alors fournir un avis aux promoteurs sur toutes les espèces présentes, sur la présence éventuelle d'espèces aquatiques en péril (LEP ou LEVD 2007) et, par conséquent, sur le type d'approbation nécessaire.

Si la présence d'EP inscrites à la LEP est incertaine et s'il existe un habitat potentiel, le promoteur peut demander au MPO et au MRN la permission d'effectuer une étude sur le terrain (c.-à-d. en utilisant les protocoles standard du MPO pour la détection des EP de poissons en Ontario et pour la détection et le déplacement des EP de moules d'eau douce). Les promoteurs doivent être conscients qu'un permis en vertu de la LEP ou de la LEVD 2007 sera nécessaire pour procéder à l'échantillonnage et au déplacement de toute EP aquatique menacée ou en voie de disparition. Ils doivent également être conscients qu'un permis de capture de poissons à des fins scientifiques peut être requis par le MRN en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*.

Si aucune EP inscrite en vertu d'une des deux lois n'est présente, le processus normal d'examen des propositions de projet liées à l'habitat du poisson doit être suivi, tel que défini dans le *Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson*.

LEVD 2007 : Puisque les classifications de la LEVD 2007 peuvent s'appliquer à des espèces qui ne sont pas inscrites en vertu de la LEP, et puisque les espèces inscrites en vertu de la LEVD 2007 peuvent bénéficier d'un niveau de protection plus élevé que celui offert par la LEP, il est important que les promoteurs étudient également la présence d'espèces inscrites en vertu de la LEVD 2007. Les promoteurs doivent suivre le processus d'examen préalable/d'examen en vertu de la LEVD 2007 décrit à la section 2.2.2 du présent protocole.

Les promoteurs peuvent être en mesure de préparer leur proposition de projet initiale ou d'entreprendre les processus d'approbation appropriés si nécessaire, d'une manière leur permettant de respecter les exigences de la LEP et de la LEVD 2007.

3.2 Présentation de la proposition de projet

Les propositions de projet sont présentées à un OPN, au MPO directement ou au MRN, selon la nature de l'entreprise ou du travail visé. Les promoteurs peuvent souhaiter consulter le *Guide à l'intention des promoteurs sur les exigences en matière d'information de 2009* du MPO (http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/water-eau/requirements-exigences/index_f.asp). Dans la mesure du

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

possible, les promoteurs doivent inclure les mesures d'atténuation proposées pour les EP dans la proposition.

Compte tenu des diverses lois en vertu desquelles une approbation du projet peut être nécessaire dans la province, aucune voie d'approbation particulière n'a été fournie dans le *Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson pour l'Ontario* (2009). On a plutôt préparé des diagrammes afin d'indiquer comment les examens doivent se dérouler à l'intérieur des organismes et entre ceux-ci, peu importe qui le reçoit en premier.

Aux fins d'examen de l'habitat du poisson uniquement, les projets qui ont lieu dans une zone relevant de la compétence d'un OPN sont généralement présentés à l'OPN concerné comme premier point de contact. Pour les propositions de projet qui sont à l'extérieur de la sphère de compétence d'un OPN, le MRN est normalement le premier point de contact, à condition qu'un examen ou une approbation du MRN soit nécessaire (p. ex., en vertu de la *Loi sur les terres publiques*, de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*). Lorsqu'aucun examen ou aucune approbation du MRN n'est nécessaire (p. ex., pour certains petits quais), ces projets doivent être présentés directement au MPO.

Propositions de projet présentées à l'OPN ou au MPO

Si l'OPN ou le MPO reçoivent la proposition de projet en premier, on suit le processus suivant.

Si l'on détermine qu'une espèce aquatique en péril inscrite à l'annexe 1 est présente sur le site du projet et que les activités du projet proposé auront un impact potentiel sur cette espèce ou son habitat critique, l'OPN renverra le projet au MPO aux fins d'examen en vertu de la LEP. Les projets qui exigent une autorisation en vertu de la LP sont renvoyés au MPO dans le cadre du processus normal d'examen des propositions (conformément aux niveaux de l'entente de partenariat).

Pour les projets qui n'exigent pas une autorisation en vertu de la LP (c.-à-d. lorsqu'une lettre d'avis est appropriée), l'OPN a l'option de poursuivre le processus d'examen conformément au processus de soumission de projets actuel (conformément aux niveaux de l'entente de partenariat). Une lettre d'avis en vertu de la LP émise par un OPN ou par le MPO doit aborder les exigences de la LEP et garantir la protection de l'EP inscrite à la LEP par la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées. Un OPN peut également choisir de renvoyer le projet au MPO pour que ce dernier achève l'examen.

Aux fins du présent protocole, les OPN aviseront en outre le MPO des propositions de projet susceptibles d'avoir un impact sur les espèces aquatiques inscrites en vertu de la LEP ou sur leur habitat essentiel¹. Le MPO déterminera alors si quelque espèce inscrite à la LEVD 2007 est présente et,

¹ Les OPN peuvent choisir d'effectuer un examen préalable des propositions de projet afin de déterminer la présence d'espèces inscrites à la LEVD 2007 ou d'aviser directement le MRN s'ils découvrent des espèces inscrites à la LEVD 2007 dans leur bassin hydrographique. Si les OPN communiquent directement avec le MRN en ce qui concerne des propositions de projet susceptibles

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

le cas échéant, avisera le MRN et indiquera les mesures que le MPO entend prendre. Le biologiste du MPO offrira de transmettre une copie de la proposition au MRN au nom du promoteur, ou le promoteur peut choisir de le faire lui-même.

Proposition de projet présentée du MRN

On doit remarquer qu'aux fins des examens réalisés en vertu de la *Loi sur les pêches* (LP), lorsqu'il existe un OPN, la proposition de projet est normalement présentée d'abord à l'OPN. Si le MRN reçoit la proposition dans cette situation, le promoteur doit être renvoyé à l'OPN, selon le cas.

Si la proposition est présentée au MRN, le biologiste chargé des EP confirmera la présence d'espèces inscrites à la LEVD 2007 ou d'espèces aquatiques inscrites à la LEP de même que l'impact potentiel sur ces espèces et leurs habitats. Si on confirme la présence d'espèces aquatiques inscrites à la LEP, un avis écrit de la proposition du projet sera envoyé au biologiste désigné du MPO. Le MRN offrira d'envoyer une copie de la proposition au MPO, ou le promoteur peut choisir de le faire lui-même.

Les promoteurs de propositions de projet ayant un impact sur une EP inscrite à la LEVD 2007 doivent obtenir une autorisation en vertu de la LEVD 2007 afin de poursuivre. Dans la plupart des cas, un permis en vertu de l'article 17 sera la forme d'autorisation la plus appropriée (voir les détails complets à la section 3.5.2 du présent protocole).

Une liste de liens pour communiquer avec les bureaux des organismes est fournie à l'annexe 7.

3.3 Examen préalable des propositions de projet touchant des EP

3.3.1 Cartes MPO – LEP

Si la présence de quelque EP aquatique n'est pas claire dans les documents de proposition présentés, le personnel chargé de l'examen s'efforcera de la déterminer. Pour les personnes qui ne sont pas employées du MPO, les cartes de répartition des EP doivent être consultées. Les versions les plus récentes sont disponibles sous forme électronique sur le site Web de Conservation Ontario (CO) (voir <http://conservation-ontario.on.ca/projects/DFO.html>). Le personnel chargé de l'Examen doit consulter le document intitulé *Reference Guide for Fish and Mussel Species at Risk Distribution Maps: A Referral Review Tool for Projects Affecting Aquatic Species at Risk* (MPO, 2007) pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière d'utiliser ces cartes. Ce document a également été distribué aux organismes et est disponible sur le site Web de CO.

Les emplacements abritant des EP sont indiqués sur les cartes de répartition en fonction des secteurs colorés suivants :

d'avoir un impact sur des espèces inscrites à la LEVD 2007, ils informeront le biologiste désigné du MPO du fait que le MPO n'a pas à s'acquitter de cette fonction.

**Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril**

Pour les propositions de projet dans des segments en rouge :

Les segments rouges de la carte représentent la répartition connue des espèces de poissons ou de moules désignées comme étant **disparues, en péril ou menacées dans l'annexe 1** de la LEP. Ces espèces et leur habitat essentiel sont protégés en vertu de la LEP et les activités de projet proposées dans ces segments doivent respecter les articles d'interdiction (32, 33 et 58) de la LEP. Beaucoup de ces espèces sont également inscrites en vertu de la LEVD 2007.

Pour les propositions de projet dans des segments en orange :

Les segments orange de la carte représentent la répartition connue des espèces de poissons ou de moules désignées comme étant **disparues, en péril ou menacées par le COSEPAC et qui ne sont pas actuellement inscrites à l'annexe 1 de la LEP**, mais que l'on envisage d'ajouter à l'annexe 1. Même si les interdictions de la LEP ne s'appliquent pas actuellement aux espèces trouvées dans ces segments, elles pourraient s'appliquer dans un avenir rapproché. Beaucoup de ces espèces sont déjà inscrites en vertu de la LEVD 2007 et sont donc protégées en vertu de cette Loi.

Pour les propositions de projet dans les segments en mauve :

Les segments mauves de la carte représentent la répartition connue des espèces de poissons ou de moules désignées comme étant **préoccupantes aux annexes 1 et 3** de la LEP et des espèces que le COSEPAC a récemment évaluées comme étant préoccupantes, mais qui sont en attente d'une décision concernant leur ajout à l'annexe 1. Les interdictions de la LEP (articles 32, 33 et 58) ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes; toutefois, **des plans de gestion** devront être préparés pour ces espèces et consultés avant l'approbation des projets afin de déterminer la bonne marche à suivre pour garantir une protection convenable de ces espèces. En outre, il est important de remarquer que même si les espèces préoccupantes inscrites à l'annexe 1 bénéficient d'une protection moindre en vertu de la LEP que les espèces inscrites comme étant en péril ou menacées, **ces espèces doivent être prises en compte dans toute évaluation environnementale réalisée en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)**. Certaines de ces espèces peuvent également bénéficier d'un niveau de protection plus élevé en vertu de la LEVD 2007 (p. ex., l'anguille américaine, si elle est inscrite comme espèce préoccupante en vertu de la LEP).

Figure 1. Exemple d'une carte de répartition des espèces de poissons en péril (MPO)



Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

Comme on l'a déjà fait remarquer, en plus de ces cartes, les employés du MPO peuvent consulter l'outil *Ontario Aquatic Map Explorer* pour déterminer la présence de toute espèce aquatique connue dans un plan d'eau. Cet outil permet de déterminer l'occurrence des espèces inscrites à la LEP aussi bien qu'à la LEVD 2007. S'il subsiste quelque question quant à la présence ou à l'absence d'une espèce sur le site d'un projet, les employés de l'OPN ou du MRN doivent aborder et régler la situation avec le biologiste désigné du MPO avant de prendre toute autre mesure. Les organismes doivent prendre les décisions finales quant à la présence ou à l'absence d'EP de manière coopérative, tout en reconnaissant leurs compétences législatives respectives.

Habitat essentiel :

Une fois que l'habitat essentiel d'une espèce aquatique est protégé par ordonnance en vertu de la LEP, on doit en tenir compte pendant le processus d'examen préalable, d'évaluation environnementale et d'octroi de permis. Les ordonnances de protection de l'habitat essentiel d'espèces menacées, en péril et disparues sont affichées dans le registre public de la LEP (http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm) sous chaque espèce particulière. L'habitat essentiel sera également indiqué à l'avenir sur les cartes du MPO sur les EP. Pour l'instant, les employés du MPO doivent être consultés s'il existe la moindre question quant à la présence d'un habitat essentiel.

3.3.2 MRN – Renseignements sur l'occurrence des EP inscrites à la LEVD 2007

Les données sur les occurrences d'EP inscrites à la LEVD 2007 sont disponibles sur le site Web du NHIC. Une fonction de cartographie indiquant les occurrences d'espèces en péril est accessible au public sur le site Web du NHIC. Les données peuvent être consultées en visitant le www.biodiversityexplorer.mnr.gov.on.ca/nhicWEB/main.jsp. Ce site permet au public de voir les occurrences connues des espèces dans tout l'Ontario par blocs d'un kilomètre carré. Les utilisateurs avancés peuvent voir l'emplacement précis de l'occurrence.

Il importe de reconnaître que pour l'instant, les promoteurs et les employés du MRN doivent vérifier les cartes de répartition des EP du MPO aussi bien que les sources cartographiques de la LEVD 2007 afin de garantir l'exécution d'un examen convenable en vertu des deux lois. Les employés du MPO utiliseront l'outil *Ontario Aquatic Map Explorer* pour déterminer au préalable la présence de toute EP aquatique. Les employés de l'OPN utiliseront les cartes de répartition des EP du MPO pour déterminer au préalable la présence d'espèces inscrites à la LEP uniquement. **Si le projet proposé va probablement avoir un impact sur une espèce inscrite à la LEP, les employés de l'OPN doivent aviser le MPO du projet**¹. Les

¹ Les OPN peuvent choisir d'effectuer un examen préalable des propositions de projet afin de déterminer la présence d'espèces inscrites à la LEVD 2007 ou d'aviser directement le MRN s'ils découvrent des espèces inscrites à la LEVD 2007 dans leur bassin hydrographique. Si les OPN communiquent directement avec le MRN en ce qui concerne des propositions de projets susceptibles d'avoir un impact sur des espèces inscrites à la LEVD 2007, ils informeront le biologiste désigné du MPO du fait que le MPO n'a pas à s'acquitter de cette fonction.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

employés du MPO détermineront alors si une espèce inscrite à la LEVD 2007 est présente en utilisant leur outil de cartographie interne et, dans l'affirmative, aviseront le MRN du projet.

Protection de l'habitat :

L'habitat protégé des espèces inscrites comme étant menacées et en voie de disparition en vertu de la LEVD 2007 peuvent être fondés soit sur la zone décrite à l'alinéa b) de la définition d'« habitat » du paragraphe 2(1) de la Loi (qui donne une définition générale de l'habitat), soit sur la zone décrite dans un règlement qui prescrit l'habitat pour une espèce donnée (l'alinéa a) de la définition d'« habitat » du paragraphe 2(1)). Le MRN entend préparer des descriptions de l'habitat de toute espèce qui bénéficie d'une protection générale de son habitat en vertu de l'alinéa 2(1)a) de la Loi afin d'aider à identifier l'habitat de chaque espèce. Une fois les descriptions de l'habitat et les règlements achevés, ils seront affichés sur le site Web des espèces en péril du MRN (<http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Species/2ColumnSubPage/246819.html>). Remarquez que la protection de l'habitat ne s'applique pas aux espèces menacées et en voie de disparition indiquées aux annexes 3 et 4 de la LEVD 2007 avant le 30 juin 2013, à moins qu'un règlement sur l'habitat soit préparé avant cette date ou que le CDSEPO réévalue l'espèce et en modifie par la suite le statut dans la liste EEPEO. La protection générale de l'habitat s'applique aux espèces nouvellement inscrites ou réévaluées comme étant menacées ou en voie de disparition sur la liste EEPEO après le 30 juin 2008.

3.3.3 Alignement des sources de données

Une approche de cartographie harmonisée des EP aquatiques, semblable à l'outil interne *Aquatic Map Explorer* du MPO, est à l'étude aux fins d'utilisation par un public plus général. Pour l'instant, les promoteurs doivent consulter les cartes du MPO et du MRN ou communiquer avec les employés du MPO ou du MRN afin de confirmer la présence ou l'absence d'espèces inscrites à la LEP et à la LEVD 2007. On reconnaît également que les promoteurs et les employés des organismes doivent être en mesure de confirmer facilement si une protection de l'habitat essentiel (dans le cas de la LEP) ou une protection de l'habitat (dans le cas de la LEVD 2007) est en vigueur pour ces espèces.

3.4 Évaluation des impacts potentiels sur les EP

3.4.1 Coordination des évaluations

Les propositions de projet sont examinées par les biologistes de l'OPN et, s'il y a lieu, par les biologistes désignés du MPO en vertu du protocole de soumission standard décrit à la section 2.1.2, afin d'évaluer les impacts potentiels sur toutes les EP. Le MPO avise par écrit le biologiste local du MRN chargé des EP de tout impact potentiel sur une espèce aquatique inscrite à la LEVD 2007 ou sur son habitat.

Si la proposition est reçue par le MRN, le biologiste du MRN chargé des EP évalue les impacts potentiels sur les espèces aquatiques inscrites à la LEVD 2007 en vertu du protocole de soumission standard décrit à la section 2.2.2 et avise par écrit le biologiste désigné du MPO de tout impact potentiel sur une espèce inscrite à la LEP ou sur son habitat.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril

Le biologiste désigné du MPO et le biologiste du MRN chargé des EP doivent communiquer l'un avec l'autre au début du processus et convenir de la manière de procéder compte tenu des éléments propres à la proposition. Toute exigence d'obtention de permis en vertu de l'une ou l'autre des lois doit être abordée séparément, mais être mise au point de manière ouverte et coopérative par les organismes.

Les mesures prises varieront en fonction des situations suivantes :

A) L'espèce a le **même statut de protection**¹ en vertu des deux lois.

Scénario : L'espèce est inscrite comme étant menacée, en voie de disparition ou disparue en vertu des deux lois (p. ex., le dard gris est inscrit comme une espèce menacée en vertu de la LEP et de la LEVD 2007).

Mesure : Utilisez le processus du protocole coordonné standard pour convenir des mesures d'atténuation et des approbations nécessaires en vertu de chaque loi.

B) L'espèce a un **niveau de protection plus élevé**¹ en vertu d'une des deux lois.

Scénario : L'espèce est inscrite comme une espèce menacée, en voie de disparition ou disparue en vertu d'une loi, mais comme une espèce préoccupante en vertu de l'autre (p. ex., l'anguille américaine est inscrite comme une espèce en voie de disparition en vertu de la LEVD 2007 et l'on envisage de l'inscrire comme une espèce préoccupante en vertu de la LEP).

Scénario : L'espèce est inscrite de manière identique en vertu des deux lois, mais son habitat n'est protégé qu'en vertu d'une des deux lois.

Mesure : L'organisme qui offre le niveau de protection le plus élevé prend la direction de la coordination de l'élaboration de mesures d'atténuation et de conditions d'approbation avec le promoteur et fournit ces renseignements à l'autre organisme, qui doit en tenir compte dans son processus d'approbation.

C) L'espèce est **protégée**¹ en vertu d'une loi, mais pas de l'autre.

Scénario : L'espèce est inscrite comme étant disparue, en péril, menacée ou préoccupante en vertu de la LEP mais n'est pas inscrite en vertu de la LEVD 2007 (p. ex., le chabot de profondeur (populations des Grands Lacs et de l'ouest du Saint-Laurent) est inscrit comme une espèce préoccupante en vertu de la LEP mais n'est pas inscrit en vertu de la LEVD 2007).

¹ Aux fins du présent protocole, il est important de remarquer que les espèces dont on envisage actuellement l'inscription en vertu de la LEP ne bénéficient d'aucune protection juridique en vertu de la LEP. Ainsi, dans les situations où l'on sait qu'une espèce est inscrite à la LEVD 2007 comme une espèce menacée ou en voie de disparition, mais n'est pas officiellement inscrite en vertu de la LEP, on considérera que l'espèce bénéficie d'un niveau de protection plus élevé en vertu de la LEVD 2007.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

Scénario : L'espèce est inscrite comme étant disparue, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEVD 2007, mais n'est pas inscrite en vertu de la LEP (p. ex., le bec-de-lièvre est inscrit comme une espèce menacée en vertu de la LEVD 2007, mais n'est pas inscrit en vertu de la LEP).

Scénario : L'espèce est inscrite comme étant préoccupante en vertu des deux lois (l'article 79 de la LEP comporte une disposition spéciale en ce qui concerne les examens de la LCEE touchant des espèces préoccupantes qui ne sont pas inscrites à la LEVD 2007, ce qui fait qu'elles ne sont protégées qu'en vertu de la LEP) (p. ex., le méné d'herbe et le brochet vermiculé sont inscrits comme des espèces préoccupantes en vertu des deux lois).

Mesure : La compétence qui a conféré le statut d'espèce protégée prend la direction de la détermination des mesures d'atténuation particulières requises, détermine si le projet doit être autorisé tel que proposé et avise le promoteur de sa décision.

La matrice suivante résume les catégories de réponse du protocole pour différentes classifications de statut en vertu de la LEP et de la LEVD 2007.

Classification en vertu de la LEP ⁶	Classification en vertu de la LEVD 2007				
	Disparue	En voie de disparition	Menacée	Préoccupante	Non inscrite
Disparue	A	A	A	C	C
En péril	A	A	A	C	C
Menacée	A	A	A	C	C
Préoccupante	B	B	B	C	C
Non inscrite	C	C	C	S.O. ⁷	S.O.

Autres considérations

⁶ Aux fins du présent protocole, il est important de remarquer que les espèces dont on envisage actuellement l'inscription en vertu de la LEP ne bénéficient d'aucune protection juridique en vertu de la LEP. Ainsi, dans les situations où l'on sait qu'une espèce est inscrite à la LEVD 2007 comme une espèce menacée ou en voie de disparition mais n'est pas officiellement inscrite en vertu de la LEP, on considérera que l'espèce bénéficie d'un niveau de protection plus élevé en vertu de la LEVD 2007.

⁷ Ces espèces seront abordées conformément au protocole régulier de soumission de projets lié à l'habitat du poisson.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

Si des **espèces en péril non aquatiques** inscrites au niveau fédéral ou provincial sont présentes (p. ex. la tortue à carapace molle, la couleuvre fauve de l'Est, l'isoète d'Engelmann), les mesures suivantes doivent être prises :

- Le biologiste du MRN chargé des EP confirme si les EP non aquatiques inscrites en vertu de la LEVD 2007 peuvent subir un impact et si, par conséquent, une autorisation en vertu de la LEVD 2007 est nécessaire. S'il apprend qu'une espèce non aquatique inscrite à la LEP subira un impact, il en avisera Environnement Canada ou l'APC, selon le cas.
- Si le biologiste du MPO apprend qu'une EP non aquatique pourrait subir un impact, il en avise par écrit le biologiste du MRN chargé des EP dans le cas d'espèces inscrites à la LEVD 2007 et Environnement Canada ou l'APC, selon le cas, pour les espèces inscrites à la LEP, comme l'exige le paragraphe 79(1) de la LEP. Le paragraphe 79(2) de la LEP et la LCEE imposent d'autres obligations au MPO en qualité d'autorité responsable.

3.4.2 Résolution des problèmes

Lorsque des problèmes touchant les projets ayant un impact sur les espèces inscrites en vertu de la LEP et de la LEVD 2007 ne peuvent être résolus au niveau de l'employé lui-même, on appliquera le mécanisme suivant :

- On cherchera à trouver une solution rapide par la consultation au niveau approprié de gestion des bureaux de district du MPO et du MRN.
- Si le problème demeure non résolu, transmettre le problème au niveau approprié de gestion de chaque organisme simultanément.

3.4.3 Protocoles standard

Des protocoles standard sont disponibles en Ontario et peuvent être utilisés pour documenter la présence d'EP de poissons ou pour détecter et déplacer des EP de moules d'eau douce (pour obtenir une copie de ces documents, consultez le site Web de Conservation Ontario à l'adresse <http://conservation-ontario.on.ca/projects/DFO.html>). Voici un résumé de ces protocoles.

Portt, C.B., G.A. Coker, N.E. Mandrak et D.L. Ming. *Protocole pour la détection d'espèces de poissons en péril dans la région des Grands Lacs de l'Ontario (RGLO)* (2008).

Le présent document fournit les protocoles et les méthodes pour aborder la présence, ou la présence potentielle, d'espèces de poissons en péril dans la zone de répercussion d'un projet et pour déterminer si le projet doit être examiné en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le document offre également de l'aide pour savoir quand obtenir un permis de la LEP pour la collecte et le traitement des espèces en péril. On y trouve une brève introduction à la LEP. Le document fournit aussi des conseils sur l'effort et l'engin utilisé pour l'échantillonnage afin de déterminer la présence, ou la présence potentielle, d'espèces de poissons en péril, ainsi que sur les méthodes pour documenter l'identification

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

des espèces en péril. Le présent document doit être utilisé uniquement par des personnes entreprenant un projet qui peut influencer une espèce de poissons en péril, ou dans l'éventualité où la détection possible d'espèces en péril peut avoir des répercussions sur un projet. Cela vise directement les espèces en péril de l'Ontario.

Mackie, G., G., T. J. Morris et D. Ming. *Protocole pour la détection et la relocalisation des espèces de moules d'eau douce en péril dans la région des Grands Lacs de l'Ontario (RGLO)* (2008).

Le présent document fournit des renseignements généraux sur la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), sur les conséquences de l'annexe 1 de la LEP et sa liste des espèces sur les modifications à l'habitat proposées ainsi que sur les rôles et responsabilités connexes de Pêches et Océans Canada, des Offices de protection de la nature, des promoteurs, des consultants et d'autres autorités scientifiques. Le document a pour but de décrire brièvement et de normaliser les méthodes à intégrer dans les études sur le terrain effectuées afin de détecter, de surveiller et de relocaliser les espèces de moules en péril en Ontario. De plus, le document indique quand un permis en vertu de la LEP est requis et précise la marche à suivre pour obtenir ce permis. Ce document est destiné aux personnes qui planifient des projets dans l'eau et en bordure de l'eau qui sont susceptibles de nuire aux espèces de moules en péril en Ontario; par exemple, la construction de pont, les croisements de pipelines, les projets de dragage et les installations de ponceaux.

3.5 Octroi de permis et accords

3.5.1 Permis en vertu de la LEP

Un permis en vertu de la LEP peut être requis lorsqu'une activité de projet proposée aura probablement un effet négatif sur **des espèces aquatiques disparues, en péril ou menacées** inscrites à l'annexe 1 de la LEP. Remarquez que dans les situations où une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est nécessaire, une autorisation conforme à la LEP peut être émise en plus d'un permis en vertu de la LEP. Dans ces situations, le personnel du MPO chargé de l'examen doit communiquer avec le coordonnateur de la science et de la technologie de la RGLO avant de commencer. Les scénarios suivants constituent des exemples de situations dans lesquelles un permis en vertu de la LEP doit être obtenu comme condition préalable à la mise en œuvre de toute activité de projet matérielle (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Activités de projet susceptibles de causer un préjudice imprévu à une EP, en particulier contrevenir à l'une des trois interdictions de la LEP (articles 32 et 33 et paragraphe 58(1)).
- Études sur le terrain visant à détecter la présence d'EP de poissons ou de moules, y compris tout programme de surveillance des EP.
- Déplacement d'EP de moules (c.-à-d. stratégie d'atténuation).
- Opérations de récupération de poissons lorsqu'il y a préjudice potentiel à une EP.

S'il semble probable qu'un projet exigera un permis en vertu de la LEP, le promoteur, le biologiste de l'OPN ou le biologiste du MRN chargé des EP, selon ce que conviennent toutes les parties, doit communiquer avec le biologiste désigné du MPO ou le promoteur doit consulter le registre de la LEP à

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

l'adresse www.sararegistry.gc.ca pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'obtention de permis. Le permis sera octroyé par le MPO si l'on juge approprié de le faire, en reconnaissant que l'octroi de permis et la conclusion d'accords en vertu de l'article 73 sont discrétionnaires.

Aux fins des études sur le terrain ou de contrôle, un permis est nécessaire dans toutes les situations où il est probable qu'une EP sera rencontrée ou ciblée. Si un membre d'une EP est capturé par inadvertance pendant toute autre étude, il doit être remis en liberté immédiatement et son occurrence doit être signalée à l'OPN, au MPO ou au MRN aux fins d'étude plus poussée.

Afin d'octroyer un permis en vertu de la LEP, le paragraphe 73(3) stipule que **les conditions préalables suivantes doivent être respectées** :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu du paragraphe 73(2) de la LEP, on peut émettre une autorisation **uniquement** à une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) l'activité est une recherche scientifique liée à la conservation de l'espèce et est réalisée par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire pour améliorer ses chances de survie à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

En outre, les programmes de rétablissement et les plans d'action seront pris en compte avant l'octroi de tout permis en vertu de la LEP afin de garantir qu'aucune activité approuvée ne contrevient aux avis formulés dans ces documents en ce qui concerne la protection et le rétablissement de l'espèce.

3.5.2 Permis et accords en vertu de la LEVD 2007

Les permis et accords en vertu de la LEVD 2007 peuvent être octroyés ou conclus à la discrétion du ministre lorsqu'une espèce inscrite sur la liste EEPEO ou son habitat protégé seront affectés par un projet proposé et par les activités afférentes. Voici des scénarios dans lesquels on doit obtenir un permis ou conclure un accord en vertu de la LEVD 2007 avant de commencer les activités préjudicielles :

- Les projets qui contreviennent aux articles 9 ou 10 de la Loi, comme tuer ou harceler une EP ou endommager un habitat protégé.
- Les activités entreprises au profit de l'espèce, y compris les études sur le terrain et les activités de restauration, mais qui contreviennent aux articles 9 et 10 de la Loi.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

- Les activités d'éducation et de sensibilisation qui contreviennent aux articles 9 et 10 de la Loi.

Lorsque les activités d'examen préalable réalisées par le promoteur révèlent la présence d'EP aquatiques ou terrestres, le promoteur doit communiquer avec le biologiste du MRN chargé des EP pour obtenir des renseignements sur les instruments de la LEVD 2007 et les processus applicables.

Les permis en vertu de la LEVD 2007 sont décrits à l'article 17 de la Loi. Quatre permis pourraient être octroyés aux promoteurs pour des activités qui contreviennent par ailleurs aux dispositions de protection de l'espèce et de son habitat de la LEVD 2007.

Le ministre peut octroyer un **permis** en vertu de l'article 17 **dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes** :

- A. L'activité est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des humains.
- B. L'objet principal de l'activité est d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce.
- C. L'objet principal de l'activité n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce, mais les conditions du permis procureront un avantage général pour l'espèce.
- D. L'objet principal de l'activité n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce, mais l'activité procurera un important avantage social ou économique pour l'Ontario⁸.

Le biologiste chargé des EP travaillera avec le promoteur afin de déterminer quel type d'autorisation s'applique à l'activité proposée.

Avant d'octroyer un permis en vertu de la LEVD 2007 qui affecte une espèce, l'énoncé de réaction du gouvernement au programme de rétablissement de l'espèce touchée (le cas échéant) doit être pris en compte. D'autres directives sur cette procédure sont imminentes.

Les accords en vertu de la LEVD 2007 sont décrits aux articles 16 et 19 de la Loi. L'article 16 permet au ministre de conclure un accord d'intendance afin d'aider à la protection et au rétablissement d'une espèce figurant sur la liste EEPEO. L'article 19 permet au ministre d'octroyer des permis à une bande autochtone, à un conseil tribal ou à des organismes représentatifs dont l'activité proposée serait par ailleurs interdite par les articles 9 ou 10 ou de conclure des accords avec ces entités.

Le **Règlement** de l'Ontario 242/08 contient des dispositions générales d'exemption et de transition qui permettent aux promoteurs de conclure des accords avec le ministre des Ressources naturelles. De manière plus précise, en vertu de l'article 11, l'exploitation des centrales de production hydroélectrique

⁸ Des exigences supplémentaires doivent être satisfaites avant l'octroi d'un permis en vertu de l'alinéa 17(2)d) de la LEVD 2007, entre autres la consultation d'un expert et l'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

existantes⁹ est exemptée de certaines interdictions des articles 9 et 10 de la LEVD 2007 pendant 3 ans à compter de la date d'inscription sur la liste EEPEO d'une espèce dont la présence sur le site de la centrale est connue, ou trois ans à compter de la date à laquelle on découvre l'existence de l'espèce sur le site de la centrale. Pour l'exploitation des nouvelles centrales et après l'expiration de la période de trois ans pertinente, un accord doit être en vigueur afin de poursuivre une activité qui serait par ailleurs interdite par la LEVD 2007.

Les accords doivent préciser l'espèce, exiger des mesures raisonnables visant à atténuer les effets néfastes sur l'espèce et n'entrer en conflit avec aucune mesure que le Ministère est obligé de mettre en œuvre en réponse à un programme de rétablissement. L'activité permise ne doit pas compromettre la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario.

Ce règlement offrait également aux promoteurs, pendant une période limitée (jusqu'au 30 juin 2010), la possibilité de conclure des accords touchant les activités décrites aux articles 22 et 23. Les personnes qui exécutent ces activités sont exemptées de certaines interdictions stipulées aux articles 9 et 10 de la LEVD 2007, à condition qu'elles aient d'abord conclu un accord avec le ministre et que les mesures soient prises de manière conforme à cet accord.

Permis de capture de poissons à de fins scientifiques

Dans les situations où des poissons seront capturés afin de réaliser certaines activités de projet (p. ex., pour l'identification ou le déplacement de l'espèce), il peut être nécessaire d'obtenir un permis de cueillette à des fins scientifiques en vertu de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune provinciale* (article 39 et Règlement de l'Ontario 664/98, article 34.1), en plus d'un permis en vertu de la LEP et/ou de la LEVD 2007. Les promoteurs doivent être avisés de communiquer avec le personnel de district du MRN pour obtenir des avis propres au projet.

3.5.3 Coordination de l'octroi des permis

Avant l'octroi d'un permis en vertu de la LEP par le MPO ou d'un instrument de la LEVD 2007 par le MRN pour une espèce protégée en vertu des deux lois, les employés pertinents du MPO et du MRN doivent discuter de l'octroi des permis. Cela peut inclure une correspondance régulière par téléphone ou par courriel ou des réunions interorganisme (c.-à-d. MPO-MRN-OPN, selon le cas) afin d'aborder diverses propositions de projets touchant des EP de manière coordonnée. Toutes les approbations requises du MPO, du MRN et des OPN doivent être coordonnées le plus possible.

⁹ Si la construction de la centrale a commencé ou si toutes les approbations requises pour commencer la construction ont été obtenues avant que l'espèce ne soit inscrite sur la liste EEPEO ou avant que l'espèce ne s'installe sur le site de la centrale.

**Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril**

Si on envisage de refuser l'octroi d'un permis en vertu d'une des deux lois, les autres organismes appropriés doivent en être avisés dans les plus brefs délais. On reconnaît que dans les circonstances législatives actuelles, il peut être difficile pour le MRN d'autoriser en vertu de la LEVD 2007 certaines activités qui peuvent être autorisées en vertu de la LEP. Par exemple, on peut octroyer des permis en vertu de l'alinéa 73(2)c) de la LEP pour des activités qui affectent indirectement une espèce ou son habitat à condition que l'activité ne compromette pas la survie ou le rétablissement de l'espèce (plus les conditions définies aux alinéas 73(3)a) et b)). En vertu de la LEVD 2007, les permis visant des activités semblables peuvent exiger des conditions entraînant un avantage général pour l'espèce dans un temps raisonnable (plus les conditions stipulées au sous-alinéa 17(1)c)ii) et iii)). Dans certaines circonstances, il peut être impossible de procurer un avantage général. Dans ce cas, la justification de ces décisions doit être communiquée par écrit entre les biologistes du MPO et du MRN et le promoteur doit être avisé par l'organisme qui refuse de la raison pour laquelle le permis ne sera pas octroyé. Toute décision parallèle visant l'octroi ou le refus d'un permis doit être prise en fonction de la législation pertinente (LEP ou LEVD 2007) et non seulement sur les résultats de la décision d'un autre organisme.

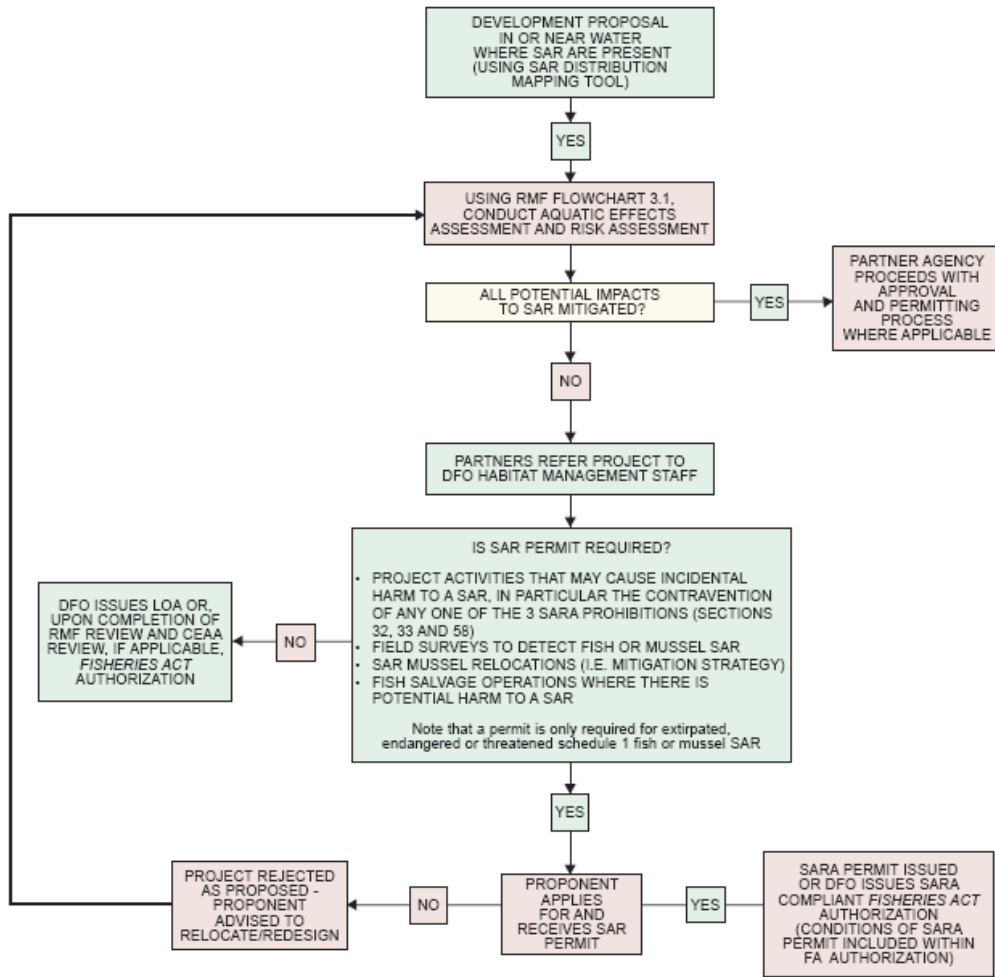
Dans les cas où l'autorisation exige l'octroi de permis en vertu de la LEP et de la LEVD 2007, les employés du MPO et du MRN travailleront ensemble pour garantir que les conditions liées à chaque permis sont aussi compatibles que possible, tout en veillant à ce que les exigences juridiques des deux lois soient satisfaites (p. ex., les conditions de l'article 73 de la LEP et les conditions de l'article 17 de la LEVD 2007). Même si les pratiques exemplaires de gestion et les protocoles standard utilisés régulièrement par un organisme peuvent être incorporés à titre de techniques d'atténuation et de conditions liées aux permis, il peut y avoir des cas dans lesquels des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de satisfaire les exigences réglementaires d'un autre organisme.

Annexes

1. Processus d'examen des soumissions de projet touchant les EP du MPO
2. Processus de soumission de projet des Offices de protection de la nature et du MPO
3. Processus de soumission de projet du ministère des Richesses naturelles
4. Comparaison entre la LEP et la LEVD 2007
5. Diagramme du processus harmonisé d'examen des projets touchant les EP aquatiques
6. Processus harmonisé d'examen des projets touchant les EP aquatiques
7. Liste de liens vers les coordonnées des bureaux des organismes

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

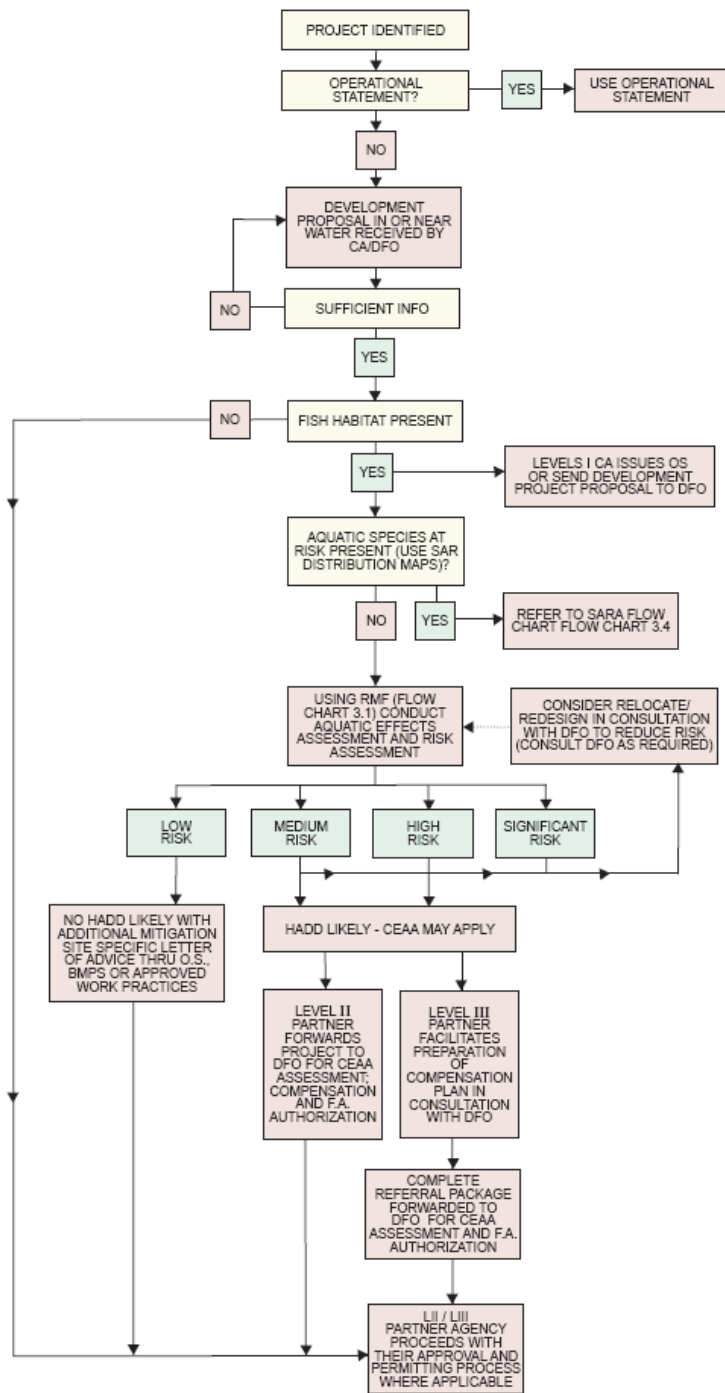
Annexe 1. Processus d'examen des soumissions de projet touchant les EP du MPO



Tiré du Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson pour l'Ontario (2009) – Figure 3.4

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

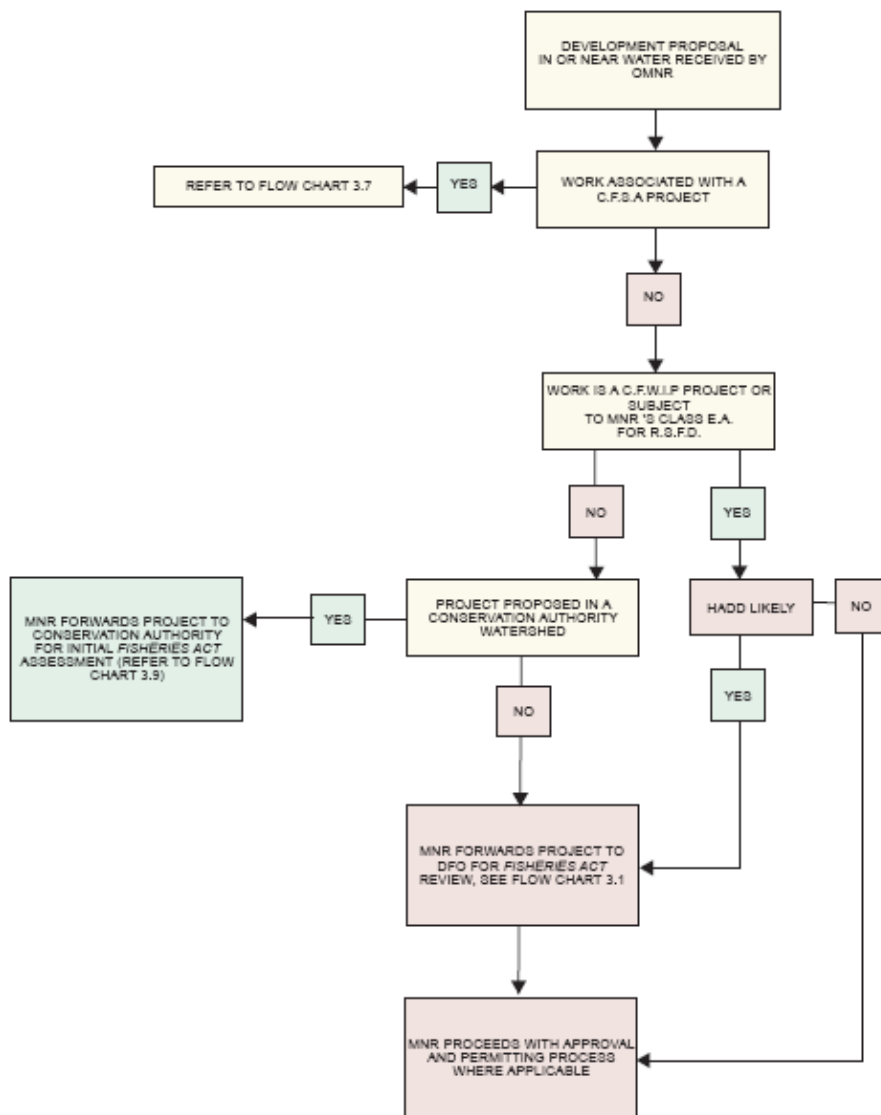
Annexe 2. Processus de soumission de projet des Offices de protection de la nature et du MPO



Tiré du Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson pour l'Ontario (2009) – Figure 3.9

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

Annexe 3. Processus de soumission de projet du ministère des Richesses naturelles



Tiré du *Protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson pour l'Ontario* (2009) – Figure 3.6

P r o t o c o l e d ' e x a m e n d e s p r o p o s i t i o n s d e p r o j e t s s u r l e s e s p è c e s
a q u a t i q u e s e n p é r i l

Annexe 4. Comparaison entre la LEP et la LEVD 2007

Certaines similitudes et différences importantes entre la LEP et la LEVD 2007 en ce qui concerne l'examen des propositions de projets qui affectent des espèces aquatiques en péril en Ontario.

Disposition	Loi sur les espèces en péril	Loi sur les espèces en voie de disparition de 2007
Évaluation des espèces	<ul style="list-style-type: none"> Évaluées au niveau national par le COSEPAC – les désignations fédérales peuvent être différentes des désignations provinciales. 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluées au niveau provincial par le CDSEPO – les désignations provinciales peuvent être différentes des désignations fédérales.
Inscription des espèces	<ul style="list-style-type: none"> Comprend des consultations et est à la discrétion du gouvernement – après réception de la recommandation du COSEPAC, le Cabinet prend alors la décision d'accepter ou non une évaluation du COSEPAC (c.-à-d. certaines espèces peuvent ne pas être inscrites ou être inscrites à une liste différente de celle recommandée par le COSEPAC). 	<ul style="list-style-type: none"> Se produit automatiquement dans les 90 jours suivant la réception par le ministre du rapport du CDSEPO parce que toutes les espèces rapportées par le CDSEPO doivent être inscrites – en conséquence, les espèces sont inscrites plus rapidement.
Protection des espèces	<ul style="list-style-type: none"> Protection automatique des espèces disparues, en péril et menacées à l'inscription. 	
Protection de la résidence	<ul style="list-style-type: none"> Protection automatique de la résidence des espèces en péril et menacées à l'inscription, et des espèces disparues si elles sont réintroduites – le concept n'a pas été appliqué aux espèces aquatiques jusqu'à maintenant. 	<ul style="list-style-type: none"> L'habitat, tel que défini soit par la définition générale, soit par les aires prescrites dans un règlement, comprend les « endroits situés dans l'aire... que des membres de l'espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d'hibernation ou autres résidences ».
Protection de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> L'habitat essentiel est protégé pour les espèces menacées, en péril et disparues (si elles sont réintroduites) après qu'ils aient été cernés dans un programme de rétablissement ou un plan d'action et qu'une ordonnance ministérielle ait été émise – cela peut prendre plusieurs années après l'inscription. L'habitat essentiel peut également être protégé légalement par des dispositions ou par des mesures en vertu de la LEP ou de toute 	<ul style="list-style-type: none"> L'habitat est automatiquement protégé pour les espèces menacées et en voie de disparition au moment de l'inscription. La zone de l'habitat protégée est fondée sur la définition dans la Loi [<i>Habitat général</i>] ou sur la zone prescrite dans un règlement (<i>Habitat réglementé</i>). Les règlements sur l'habitat doivent être proposés dans un délai de deux (2) ans après l'inscription pour les espèces en voie de disparition et de trois (3) ans pour les espèces

**Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril**

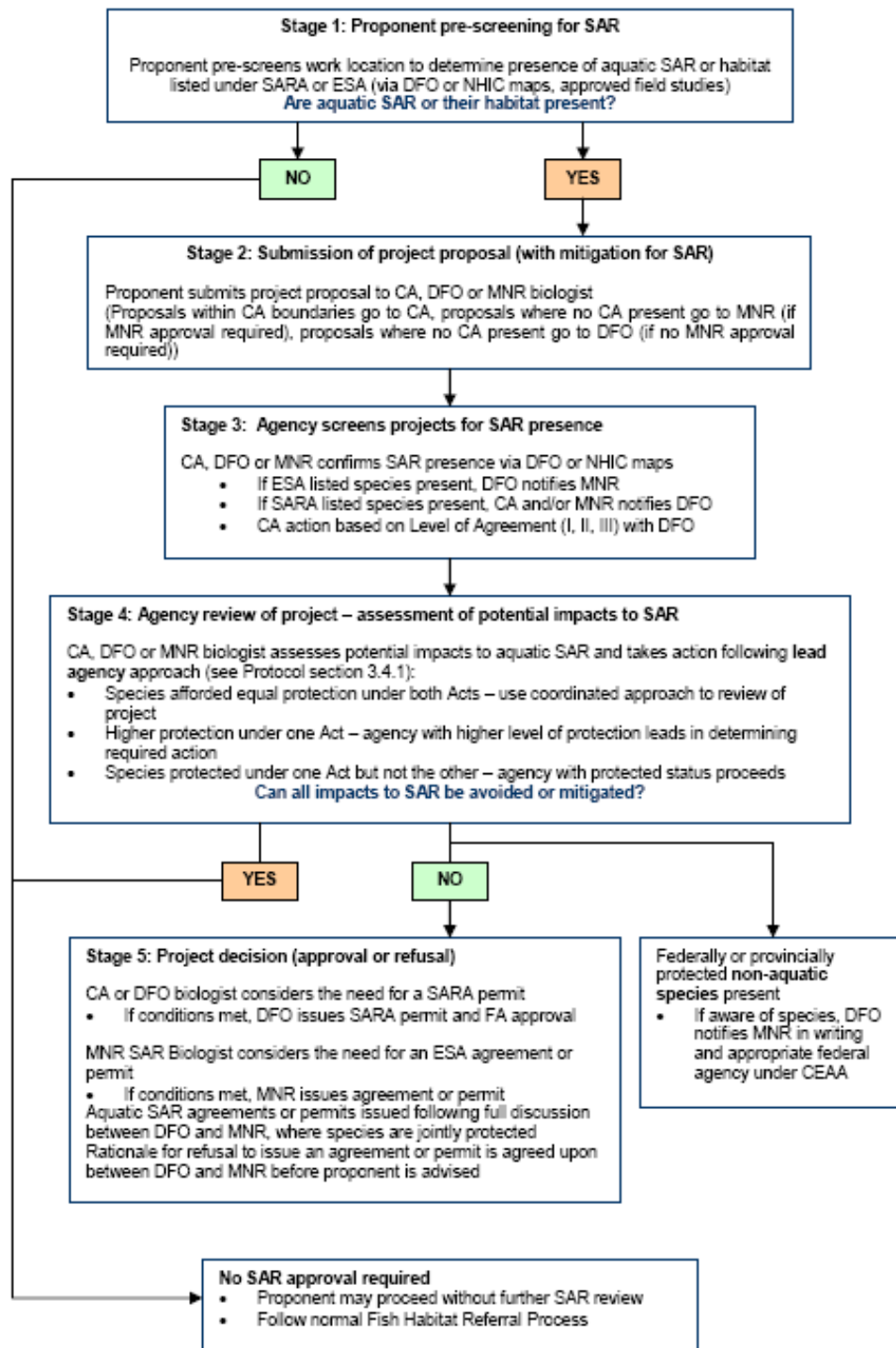
Disposition	Loi sur les espèces en péril	Loi sur les espèces en voie de disparition de 2007
	autre loi du Parlement ou au moyen d'un accord de conservation en vertu de l'article 11 de la LEP.	menacées. <ul style="list-style-type: none"> Des règlements peuvent être adoptés pour protéger l'habitat d'espèces disparues. Des dispositions de transition retardent la protection de l'habitat des espèces menacées et en voie de disparition inscrites aux annexes 3 et 4 de la Loi jusqu'au 30 juin 2013, à moins qu'on adopte un règlement plus tôt ou que l'espèce soit réévaluée par le CDSEPO.
Application des dispositions de protection	Pour les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs, la LEP s'applique partout où ces espèces se trouvent. Pour les autres espèces, la LEP ne s'applique que sur les terres fédérales.	<ul style="list-style-type: none"> S'applique aux espèces inscrites partout où elles se trouvent.
Permis et accords	<ul style="list-style-type: none"> Des permis peuvent être octroyés et des accords conclus pour autoriser des activités affectant les espèces inscrites et leur habitat qui seraient par ailleurs interdites. Des conditions préalables et d'autres exigences doivent être satisfaites. 	<ul style="list-style-type: none"> Des permis peuvent être octroyés et des accords conclus pour autoriser des activités affectant les espèces inscrites et leur habitat qui seraient par ailleurs interdites, mais certains permis doivent inclure des conditions qui entraînent un avantage général pour l'espèce (à moins que le permis vise à protéger la santé et la sécurité des êtres humains ou que l'activité entraîne un avantage économique ou social important pour l'Ontario et le permis ou l'accord ait été approuvé par le Cabinet).
Harmonisation des permis	<ul style="list-style-type: none"> Les deux lois comportent des dispositions visant à reconnaître les permis octroyés en vertu de l'autre loi (pourvu que les conditions aient été satisfaites), mais ces dispositions exigent des accords (dans les deux lois) et peuvent exiger des règlements (LEVD 2007) qui n'ont pas encore été élaborés. 	
Exemptions	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs exceptions et exemptions sont intégrées dans le corps de la Loi, y compris des activités permises dans le cadre d'un programme de rétablissement, d'un plan d'action ou d'un plan de gestion approuvé. 	<ul style="list-style-type: none"> Le corps de la Loi comprend un nombre limité d'exemptions, mais plusieurs exemptions sont énumérées dans le règlement général (Règlement de l'Ontario 242/08) adopté en vertu de la Loi.
Programmes de rétablissement	<ul style="list-style-type: none"> Un tel programme doit être préparé dans un délai d'un (1) an pour les espèces en péril et de deux (2) ans pour les espèces menacées. Les espèces disparues sont traitées différemment par les deux lois. Les deux lois comportent des dispositions permettant l'adoption de plans préparés en vertu de l'autre loi de même que des dispositions de transition qui prolongent le délai pour les espèces inscrites lorsque les lois ont été élaborées. En vertu de la LEVD 2007, un Énoncé d'intervention doit 	

**Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril**

Disposition	Loi sur les espèces en péril	Loi sur les espèces en voie de disparition de 2007
	être affiché dans un délai de neuf (9) mois suivant l'achèvement du programme de rétablissement et doit indiquer les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au programme de rétablissement, de même que les priorités du gouvernement en ce qui concerne la prise de ces mesures.	
Plans de gestion	<ul style="list-style-type: none"> Un tel plan doit être préparé pour les espèces préoccupantes dans un délai de trois (3) ans après l'inscription. 	<ul style="list-style-type: none"> Un tel plan doit être préparé pour les espèces préoccupantes dans un délai de cinq (5) ans après l'inscription si la LEP n'exige aucun programme de rétablissement ou plan de gestion. Un Énoncé d'intervention est requis dans un délai de neuf (9) mois après l'achèvement du plan.
Évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> La LEP a entraîné des modifications à la LCEE afin d'exiger un examen des impacts sur toutes les espèces inscrites (ce qui comprend les espèces préoccupantes), sur leur habitat essentiel et sur leurs résidences. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune modification de la sorte n'a été apportée à la LEE de l'Ontario, mais les impacts sur les espèces en péril sont pris en compte de manière routinière dans les EE provinciales.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

Annexe 5. Diagramme du processus harmonisé d'examen des projets touchant les EP aquatiques



Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril

Étape 1 : Examen préalable des EP par le promoteur

Le promoteur effectue un examen préalable sur l'emplacement de travail pour déterminer la présence d'EP aquatiques ou d'habitats inscrits en vertu de la LEP ou de la LEVD (au moyen des cartes du MPO ou du NHIC, des études sur le terrain approuvées). **Des EP aquatiques ou leur habitat sont-ils présents?**

Non/Oui

Étape 2 : Présentation de la proposition de projet (avec mesures d'atténuation visant les EP)

Le promoteur présente la proposition de projet au biologiste de l'OPN, du MRN ou du MPO (les propositions se trouvant dans les limites des OPN vont à l'OPN, les propositions qui ne touchent aucun OPN vont au MRN si son approbation est nécessaire, les propositions qui ne touchent aucun OPN vont au MPO si aucune approbation du MRN n'est nécessaire).

Étape 3 : L'organisme effectue un examen préalable du projet pour déceler la présence d'EP

L'OPN, le MRN ou le MPO confirme la présence d'EP au moyen des cartes du MPO ou du NHIC :

- si une espèce inscrite à la LEVD est présente, le MPO avise le MRN;
- si une espèce inscrite à la LEP est présente, l'OPN ou le MRN avisent le MPO;
- les mesures de l'OPN dépendent du niveau de l'entente (I, II ou III) avec le MPO.

Étape 4 : Examen du projet par l'organisme – évaluation des impacts potentiels sur les EP

Le biologiste de l'OPN, du MRN ou du MPO évalue les impacts potentiels sur les EP aquatiques et prend des mesures conformes à l'approche de l'organisme responsable (voir la section 3.4.1 du Protocole) :

- Les espèces bénéficient d'une protection égale en vertu des deux lois – on utilise une approche coordonnée pour examiner le projet.
- Les espèces bénéficient d'une protection supérieure en vertu d'une des deux lois – l'organisme offrant le niveau de protection le plus élevé mène le processus de détermination des mesures à prendre.
- Les espèces protégées en vertu d'une loi, mais pas de l'autre – l'organisme offrant le statut de protection procède à l'examen.

Tous les impacts sur les EP peuvent-ils être évités ou atténués?

Oui/Non

Étape 5 : Décision relative au projet (approbation ou refus)

Le biologiste de l'OPN ou du MPO envisage la nécessité d'un permis en vertu de la LEP

- Si les conditions sont respectées, le MPO octroie un permis en vertu de la LEP et une approbation en vertu de la LP.

Le biologiste du MRN chargé des EP envisage la nécessité d'un permis ou d'un accord en vertu de la LEVD.

- Si les conditions sont respectées, le MRN octroie un permis ou conclut un accord.

Les permis et les accords touchant les EP aquatiques sont octroyés après discussion approfondie entre le MPO et le MRN si les espèces sont protégées par les deux organismes.

La justification du refus de l'octroi d'un permis ou de la conclusion d'un accord est convenue par le MPO et le MRN avant que le promoteur en soit informé.

Ébauche

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

Présence d'espèces **non aquatiques** protégées au niveau fédéral ou provincial.

Si on est au courant de la présence de ces espèces, le MPO avise par écrit le MRN et l'organisme fédéral approprié en vertu de la LCEE.

Aucune approbation nécessaire en ce qui concerne les EP

Le promoteur peut poursuivre sans autre examen touchant les EP.

On suit le processus normal de soumission de projets liés à l'habitat du poisson.

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces aquatiques en péril

Étape	Tâche	Description de la tâche	Responsable principal
		<p>proposition est présentée au MRN (si une approbation du MRN est nécessaire – <i>Loi sur les terres publiques</i>, LALR, LDFC, etc.), ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si aucune approbation du MRN n'est nécessaire, la proposition est présentée au MPO <ul style="list-style-type: none"> ● Indique l'EP ou l'habitat présent et les mesures d'atténuation proposées pour éviter tout impact négatif. 	
		<p>Proposition présentée à l'OPN ou au MPO</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Si on démontre qu'une espèce aquatique en péril inscrite à l'annexe 1 est présente et susceptible d'être touchée, l'OPN ou le MPO doivent effectuer un examen pour confirmer la présence de l'espèce et étudier les mesures d'atténuation proposées. ● Les biologistes de l'OPN informeront le MPO de tout projet où une EP aquatique est présente. ● Si une atténuation complète est possible, une lettre d'avis peut être émise par le biologiste de l'OPN si le niveau de l'entente de partenariat avec le MPO le permet, ou le dossier peut être transmis à un biologiste du MPO aux fins d'examen. ● Si une atténuation complète est impossible, l'OPN transmet le dossier au MPO aux fins d'examen et possiblement d'autorisation en vertu de la LP et de la LEP. ● Si la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson est probable, seul le MPO peut émettre une autorisation en vertu de la LP. ● Pour les projets transmis au MPO, le MPO doit effectuer un examen pour confirmer la présence de l'espèce et déterminer si une lettre d'avis ou une autorisation doit être émise, conformément à la LP, à la LEP et à la LCEE. ● Le biologiste du MPO avise par écrit le biologiste du MRN chargé des EP de la proposition si cette dernière touche une espèce aquatique inscrite à la LEVD 2007. <ul style="list-style-type: none"> ○ Le biologiste du MPO offre de transmettre une copie de la proposition au MRN au nom du promoteur, ou le promoteur peut s'en charger lui-même. ○ Les biologistes du MRN et du MPO discutent des intentions aussi tôt dans le processus que possible. 	<p>Biologiste de l'OPN ou du MPO</p>
		<p>Proposition présentée au MRN</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le biologiste du MRN avise par écrit le biologiste du MPO de la proposition si cette dernière touche une espèce inscrite à la LEP. <ul style="list-style-type: none"> ○ Le MRN offre de transmettre une copie de la proposition au MPO au nom du promoteur, ou le promoteur peut s'en charger lui-même. ○ Les biologistes du MRN et du MPO discutent des intentions, au besoin, aussi tôt dans le processus que possible. 	<p>Biologiste du MRN chargé des EP</p>
3	L'organisme	Examen préalable pour les espèces aquatiques inscrites à la LEP :	Biologistes de l'OPN,

**Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril**

Étape	Tâche	Description de la tâche	Responsable principal
		<ul style="list-style-type: none"> ○ activité entreprise au profit d'une EP inscrite à la LEVD 2007 (y compris les levés et les activités de restauration); ○ activités d'éducation et de sensibilisation qui contreviennent à la LEVD 2007. • Le biologiste du MRN chargé des EP détermine si l'une des circonstances suivantes s'applique à l'activité proposée : <ul style="list-style-type: none"> ○ elle est nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité des êtres humains; ○ elle aide à la protection ou au rétablissement d'une EP inscrite à la LEVD 2007; ○ les conditions procureront un avantage important à une EP inscrite à la LEVD 2007; ○ elle procurera un avantage social ou économique important à l'Ontario. • Le biologiste du MRN chargé des EP veille à ce que l'énoncé d'intervention du gouvernement sur le programme de rétablissement soit pris en compte. • Le biologiste du MRN chargé des EP communique avec le biologiste du MPO au besoin pour confirmer les mesures prévues, conformément à l'approche de l'organisme responsable, et garantit l'homogénéité des mesures et des instruments le cas échéant. • Lorsqu'on le juge approprié, il recommande l'émission de l'instrument en vertu de la LEVD 2007 (accord ou permis). <p>Refus d'émettre un instrument :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les cas où le MPO ou le MRN ne peuvent ou ne veulent pas octroyer de permis ou conclure un accord, ces renseignements sont échangés entre les organismes et le ou les organismes qui refusent informent le promoteur des raisons du refus. 	<p>Biologiste du MPO/Biologiste du MRN chargé des EP</p>

Protocole d'examen des propositions de projets sur les espèces
aquatiques en péril

Annexe 7. Liste de liens vers les coordonnées des bureaux des organismes

MPO : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/regions/central/habitat/contact-fra.htm>

MRN : http://www.mnr.gov.on.ca/fr/ContactUs/2ColumnSubPage/STEL02_179014.html

Offices de protection de la nature : <http://www.conservation-ontario.on.ca/about/cas.html>